

Dossier

> Quelles dépenses pour l'Union Européenne de demain ?



Matthieu HOUSER
Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté

L'évolution de la conditionnalité au sein des fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)

Mots-clés : budget de l'union européenne - cadre financier pluriannuel - fonds structurels européens

Les fonds structurels européens s'inscrivent dans un objectif de cohésion économique et sociale. La conditionnalité est apparue dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et a été rénovée dans le cadre du CFP 2021-2027. Elle s'accompagne de mécanismes de gouvernance économique de plus en plus précis.

¹ En euros constants. L'accord final adopté par les chefs d'État et de gouvernement prévoit un plafond en CE de 960 Md€, soit 1 083 Md€ sur sept ans, et en CP de 908 Md€ 2011, soit 1 024 Md€. Le total des CE représente 1,00 % du RNB de l'Union européenne.

² Voir article M. Houser, « La place du Parlement européen dans les négociations budgétaires 2014-2020 », RFFP.

Les négociations qui s'engagent pour la période 2021-2027 s'inscrivent dans une période de fortes incertitudes. Bien évidemment les causes sont légions (Brexit, essor de l'inter-gouvernementalisme, montée des populismes, nouveaux besoins...). Mais au-delà de cet inventaire à la Prévert, il s'agit surtout d'un problème de fond relatif à l'arrêt de l'intégration européenne.

La période 2014-2020 se caractérise, pour la première fois de l'histoire budgétaire européenne, par un recul du montant du cadre financier pluriannuel au regard du PIB¹. Malgré toutes les tentatives du Parlement européen au cours des années 2012-2013², aucune hausse du cadre financier n'a été décidée.

La question des ressources propres de l'Union européenne, qui constitue le cœur de problème,

a été abordée à de nombreuses reprises. Cependant, à défaut de résoudre la cause originelle, cela aboutit à un effet domino sur les dépenses, consistant à raboter la plupart de celles-ci, notamment les Fonds européens structurels et d'investissement européens, pour tenter de répondre aux enjeux du XXI^e siècle.

L'apparition des fonds structurels ne date pas de la création du FEDER en 1975 mais remonte à la création du fonds social européen (FSE) par le traité de Rome en 1957 et mis en œuvre dès 1960.

Plus de 50 ans plus tard, de nombreux fonds ont été créés, concourant tous à la réalisation de la politique de cohésion face aux enjeux de la mondialisation dans une logique de solidarité³.

L'Acte unique européen (1986) érige la cohésion économique et sociale en une nouvelle compétence certes non exclusive de la Communauté. Deux ans plus tard, en 1988, un premier règlement portant sur le FEDER pose des principes encore d'actualité⁴ :

- concentration des fonds européens sur des objectifs stratégiques et sur certaines régions moins développées ;
- partenariat entre la Commission, les États membres et les autorités régionales ;
- Interventions des fonds programmées à l'avance : chaque pays alloue un certain montant à un certain objectif ;
- mise en place du principe d'additionnalité ce qui signifie que les interventions financières européennes s'additionnent à celles des États. Derrière ce principe, apparaît une véritable théorisation avec le concept de la « valeur ajoutée européenne ». Pour chaque euro dépensé, l'Union intervient dans les secteurs pour lesquels la mise en commun des ressources permet d'aboutir à des résultats que l'action d'un État membre seul ne permettrait pas d'atteindre.

Ce règlement de 1988 fixe également pour la première fois les objectifs prioritaires de la politique de cohésion de la Communauté :

- Objectif 1 : promotion du développement et ajustement structurel des régions en retard de développement ;
- Objectif 2 : aide à la reconversion des régions sérieusement affectées par le déclin industriel ;
- Objectif 3 : lutte contre le chômage de longue durée ;

- Objectif 4 : intégration professionnelle des jeunes ;
- Objectif 5 : accélération de l'ajustement des structures agricoles et promotion du développement des zones rurales.

Depuis cette période, les objectifs s'affinent et se renouvellent. Le traité de Lisbonne ajoute une dimension territoriale à la cohésion économique et sociale. Désormais, l'Union européenne doit également promouvoir « *la diversité territoriale et garantir un développement harmonieux et durable de l'ensemble de l'Union Européenne* ».

À cette fin, l'article 174 du TFUE prévoit que l'Union européenne doit réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, et qu'une attention particulière soit accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents.

Les différents fonds européens qui ont été créés s'inscrivent dans le renouveau de cette problématique⁵.

En termes de territoires éligibles, là encore plusieurs précisions s'imposent. Le droit de l'UE ne tient pas compte des classifications nationales en région mais s'attèlent plutôt à respecter son propre classement fondé sur les unités territoriales (NUTS)⁶.

Pour répartir les fonds entre États et régions, les régions de l'Union européenne sont réparties non plus en deux mais en trois catégories :

- les régions moins développées, dont le PIB/hab est inférieur à 75 % de la moyenne européenne, incluant l'ensemble des régions d'outre-mer françaises ;
- les régions en transition, dont le PIB/hab est compris entre 75 % et 90 % de la moyenne européenne, incluant 10 anciennes régions métropolitaines françaises ;
- les régions plus développées, dont le PIB/hab est supérieur à 90 % de la moyenne européenne, incluant 12 anciennes régions métropolitaines françaises.

L'utilisation du PIB/hab permet de cibler les inégalités entre États membres ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous :

³ En complément des fonds cités, on peut également mentionner le fonds de cohésion défini par l'article 177 du TFUE.

⁴ Règlement (CEE) n°4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n°2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional.

⁵ Il s'agit plus spécifiquement du fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE), le fonds de cohésion, le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

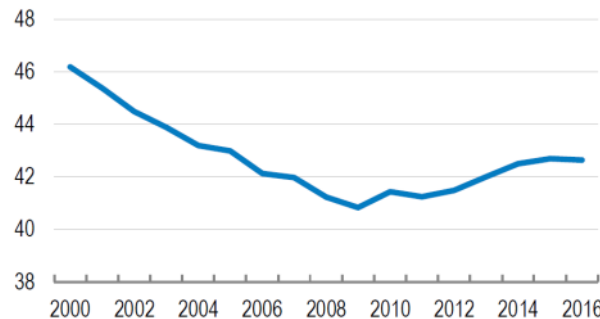
⁶ Règlement n° 2017/2391 du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

Dossier

> Quelles dépenses pour l'Union Européenne de demain ?

Graphique E. La convergence des PIB par habitant régionaux a marqué le pas avec la crise

Coefficient de variation pondéré par la population¹, en pourcentage



1. Le graphique illustre les disparités de PIB par habitant (à PPA) entre les régions de l'UE au niveau NUTS-2.

Source : Commission européenne (voir le graphique 14).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933745323>

L'impact des fonds structurels dans certains pays, est significatif et peut aboutir à une augmentation du PIB de + 9 points en Bulgarie, dans l'hypothèse d'une consommation intégrale des fonds et dans le même temps, le nombre de chômeurs pourrait décroître de plus de 15 %⁷.

Le renouvellement de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 implique de réfléchir à ses finalités, qui, pour l'heure, demeurent insuffisamment définies. La proposition de règlement déposée par la Commission européenne le 2 mai 2018 avec un certain nombre de textes ne résout pas toutes les interrogations⁸.

Depuis les années d'après-crise, une lame de fond irrigue les politiques budgétaires européennes : comment promouvoir une baisse des dépenses publiques, tout en incitant les ménages et entreprises à investir davantage ? Au-delà de ce questionnement théorique concernant la politique de cohésion, se posent les questions suivantes :

- doit-elle devenir un instrument pour les collectivités pour les aider à investir ? Notons à cet égard, que les montants par rapport aux budgets régionaux sont conséquents et diminuer la politique de cohésion impactera l'investissement public local qui représente les $\frac{3}{4}$ de l'investissement public et qui à l'heure actuelle demeure toujours inférieur aux montants d'avant 2008 ;

- autre finalité possible, doit-elle devenir davantage un instrument pour relancer rapidement l'activité et avoir une politique pro-cyclique ? Si tel est le cas, se pose de manière accrue la question de la reprogrammation, c'est-à-dire une

réallocation rapide des fonds en cas de dégradation de la conjoncture économique ? Rappelons que cette finalité a été amplement utilisée par la Commission, dans le cadre de son Plan de relance de 2008 et tout au long des années suivantes. Il s'agit d'essayer d'accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion 2007- 2013 et donc les dépenses déjà programmées⁹. Cette approche a conduit à augmenter le taux de cofinancement européen des programmes relevant de la politique de cohésion, de la pêche et du développement rural.

C'est dans ce cadre que la conditionnalité, d'un point de vue global, constitue une approche pertinente pour comprendre le sens de la politique de cohésion. Celle-ci était auparavant limitée au seul fonds de cohésion¹⁰.

Dans le règlement pour la période 2014-2020¹¹, apparaissent pour la première des outils pour limiter le paiement des fonds européens en cas de non-respect d'un certain nombre d'éléments. Il s'agit ainsi d'une étape différente de l'éligibilité, qui implique, en amont, de respecter des critères et des conditions pour pouvoir bénéficier des fonds. Plus précisément, sont créés la conditionnalité *ex ante* et la conditionnalité macroéconomique. Deux outils sont parfois intégrés dans cette catégorie, il s'agit du dégageement d'office et la réserve de performance.

Pour comprendre comment la conditionnalité et la politique de cohésion s'articulent, il est nécessaire de s'interroger sur ses fondements (I) puis d'étudier les outils envisagés pour la période 2021-2027 (II).

⁷ Trésor, Direction générale, Lettre Europe Balkans, février 2012, n° 6, p. 2.

⁸ Proposition de règlement COM (2018) 372 final du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2018 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

⁹ « Le budget de l'Union européenne, instrument de lutte contre la crise ? »

¹⁰ Règl. CE n° 1084/2006 du Conseil, 11 juill. 2006, instituant le Fonds de cohésion, consid. 5.

¹¹ Règlement du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006.

1 Les fondements de la conditionnalité

La mise en place d'une relation entre le niveau de dépense publique et la politique de cohésion peut sembler, au premier abord, réducteur. En effet, si des États membres n'arrivent pas à respecter des objectifs macro-économiques, c'est justement car ils se trouvent en difficulté économique et sociale. Or, la mise en place de sanctions aboutissant à une réfaction financière peut sembler déresponsabilisant.

En réalité, les fondements sont plus divers et la relation investissement public / dépenses publiques occupe une place particulière (A), qui contraste avec la place de la conditionnalité existante (B).

A. La relation investissement public / dépense publique

La relation investissement public / dépense publique n'est pas présente à l'origine au sein de la politique de cohésion. Pendant longtemps, l'objectif consistait à rechercher une amélioration de la qualité et la vitesse de la dépense, comme, par exemple, la sanction sous forme de dégage-ment d'office des sommes non programmées au bout de deux ans, ou encore la réserve de performance distribuée à mi-parcours, afin de récompenser les programmes mis en œuvre de manière satisfaisante. Cette réserve, devenue optionnelle en 2007-2013, a été rendue à nouveau obligatoire à partir de 2014.

Deux éléments ont favorisé une accélération de la conditionnalité.

Le premier point concerne le changement de paradigme avec la volonté de créer l'économie de la connaissance la plus compétitive au monde avec la Stratégie de Lisbonne (2000), depuis lors régulièrement réformée. L'idée sous-jacente réside dans le fait, selon la Commission européenne, qu'un investissement de 3 % du PIB de l'UE dans le domaine de la R&D permettrait de créer 3,7 millions d'emplois, et de générer 795 milliards d'euros d'ici 2025.

Le deuxième élément est relatif à l'impact de la crise de 2008 et la prise de conscience des limites de la politique européenne. En 2008, l'Union européenne a lancé un « plan européen de relance »¹² destiné à soutenir la croissance économique. Ce plan prévoyait des mesures de relance budgétaire rapides, ciblées et temporaires de l'ordre de 200 milliards d'euros, soit 1,5 % du PIB de l'UE, faisant appel tant aux budgets natio-

naux (environ 170 milliards d'euros, soit 1,2 % du PIB) qu'aux budgets de l'UE et à la Banque européenne d'investissement (environ 30 milliards d'euros, soit 0,3 % du PIB).

Pour atteindre ces objectifs, l'Union européenne a également instauré une convergence optimisée entre les fonds européens structurels et d'investissement (Fesi) et les autres instruments d'investissement de l'Union, en particulier le Plan d'investissement pour l'Europe (« Plan Juncker ») et le Fonds européen d'investissement stratégique (FEIS), dont le doublement et la poursuite après 2020 est proposé¹³.

Malgré ces mesures, le niveau de d'investissement public apparaît toujours insuffisant. A titre de rappel, lorsqu'on compare la situation en 2016 par rapport à avant 2008, l'investissement public (à savoir la formation brute de capital fixe) s'élève à 2,7 % du PIB contre 3,2 % au cours de la période précédente.

En outre, la situation s'avère inégalitaire ; en effet, plus les États ont été marqués par la crise, plus l'investissement public est faible. Cette logique se ressent également au niveau de l'additionnalité, c'est-à-dire des dépenses publiques étatiques venant en complément des dépenses européennes. Celles-ci ont été bien inférieures aux prévisions sur la période 2007-2013, venant nuancer le concept d'effet levier des dépenses européennes. Comme le rappelle le 7ème rapport sur la cohésion, « les dépenses structurelles effectives pour 2007-2013 ont été inférieures de 35 % aux prévisions en Grèce, inférieures de plus de 25 % en Italie et inférieures de 10 à 20 % en Hongrie, en Lituanie et au Portugal »¹⁴.

C'est dans ce cadre qu'est née l'idée de conditionnalité, qui revêt en réalité, différents sens.

B. La conditionnalité existante sur la période 2014-2020

Le terme conditionnalité regroupe dans cette approche les conditions *ex ante* et la relation avec la gouvernance économique de l'Union européenne¹⁵.

1. Les conditions *ex-ante*

Les conditions *ex-ante* constituent l'un des éléments clés de la réforme de la politique de cohésion pour la période 2014-2020. Elles ont été introduites pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) afin d'assurer la

¹² Commission européenne, Plan européen de relance, le 26.11.2008, COM (2008) 800 final.

¹³ Règlement du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) no1291/2013 et (UE) no1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques

¹⁴ Commission européenne, Septième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale, 2017.

¹⁵ Commission européenne, « Communication sur les lignes directrices relatives aux mesures établissant un lien entre l'efficacité des FESI et une bonne gouvernance économique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n°1303/2013 », COM (2014) 494 final.

Dossier

> Quelles dépenses pour l'Union Européenne de demain ?

mise en œuvre des conditions nécessaires pour une utilisation rationnelle et efficace des Fonds ESI. Elles n'apparaissent pas dans le règlement mais en annexe de celui-ci.

Certaines faiblesses réglementaires, administratives et institutionnelles constituent des obstacles à l'efficacité des dépenses publiques.

Ce constat est à l'origine d'une réforme majeure des Fonds ESI pour la période de programmation 2014-2020, à savoir l'introduction de conditions *ex ante*. Il s'agit de conditions préalables à caractère général ou sectoriel, qui doivent être respectées à un stade précoce de la mise en œuvre des programmes et d'ici la fin de 2016 au plus tard. Elles sont réparties en cinq grandes catégories avec deux axes majeurs :

- l'amélioration du climat d'investissement dans l'Union européenne ;
- le soutien des changements structurels et de la mise en œuvre des recommandations spécifiques par pays.

Si les conditions *ex ante* ne sont pas remplies à la date de l'adoption du programme, des plans d'action doivent être définis dans les programmes opérationnels et réalisés avant la fin de 2016. La Commission considère que le non-respect des conditions entraîne un préjudice important à l'efficacité et à l'efficacité de la réalisation de l'objectif spécifique de la priorité d'investissement ; aussi, elle peut suspendre les paiements intermédiaires dès l'adoption du programme.

Pour la Cour des comptes européenne en 2017¹⁶, des mesures d'amélioration s'avèrent nécessaires :

Recommandation n° 1 :

- réexaminer la pertinence et l'utilité de chacune des conditions *ex ante* de la période 2014-2020 ;
- définir des critères d'évaluation clairs, avec, dans la mesure du possible, des valeurs cibles mesurables, afin de garantir une compréhension commune de ce qu'il convient de réaliser ;
- exiger le respect et l'application des conditions *ex ante* tout au long de la période de programmation et en assurer le suivi en tenant compte de la charge administrative potentielle.

Recommandation n° 2 :

- sur la base des enseignements tirés, faire de la réserve de performance un instrument permettant de mieux promouvoir et de mieux récompenser la bonne performance

2. Un lien avec la gouvernance économique de l'UE

Un lien étroit entre les fonds associés à la politique de cohésion et la bonne gouvernance économique a été introduit dans la législation et dans la fixation des objectifs des programmes 2014-2020.

La politique de cohésion comporte elle-même des mécanismes visant à améliorer la gouvernance budgétaire et macroéconomique, et prévoit un soutien concret aux réformes structurelles.

Plus précisément, l'article 23 § 9 du règlement (UE) n° 1303/2013 précise les hypothèses dans lesquelles la conditionnalité peut être déclenchée :

- a) lorsque l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif ;
- b) lorsque le Conseil a adopté deux recommandations successives dans la même procédure pour déséquilibres excessifs au motif qu'un État membre a soumis un plan d'action corrective insuffisant ;
- c) lorsque le Conseil a adopté deux décisions successives dans la même procédure pour déséquilibres excessifs faisant état d'un non-respect de la part d'un État membre, au motif qu'il n'a pas pris l'action corrective recommandée ;
- d) lorsque la Commission conclut qu'un État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) no332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre ;
- e) lorsqu'un État membre ne respecte pas le programme d'ajustement macroéconomique visé à l'article 7 du règlement (UE) n° 472/2013 ou les mesures requises par une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 136 § 1 du TFUE.

C'est la raison pour laquelle l'article 23 donne à la Commission :

- i) le pouvoir de demander des modifications des programmes en vue de tenir compte des priorités de politique économique recommandées par le Conseil et
- ii) l'obligation de suspendre les fonds en cas d'absence d'action suivie d'effets par l'État membre en vue de remédier à un déficit public ou à un déséquilibre macro-économique excessif. Le document de travail évalue l'application de

¹⁶ Cour des comptes européenne, Rapport spécial Les conditions *ex ante* et la réserve de performance dans le domaine de la cohésion : des instruments innovants mais pas encore efficaces.

cet article et explique pourquoi la Commission n'estime pas nécessaire à ce stade d'élaborer une proposition législative visant à le modifier.

Notons que dans tous les cas, la Commission ne peut pas prendre de décisions finales, cette compétence relève du Conseil de l'Union européenne.

Si un État membre ne prend pas de mesures suivies d'effet, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, suggérer au Conseil de suspendre tout ou partie des paie-

ments destinés aux programmes ou priorités concernés.

La suspension des versements n'excède pas 50 % des paiements relatifs à chacun des programmes concernés. La décision peut prévoir une augmentation du niveau de la suspension à concurrence de 100 % des paiements si l'État membre ne prend pas de mesures suivies d'effets.

La conditionnalité étant désormais clairement affirmée, les institutions européennes, logiquement défendent son renouvellement pour la période 2012-2027.

2 Le renouvellement des outils de mise en œuvre pour 2021-2027

Les outils de mise en œuvre se caractérisent par la volonté de renouveler les critères de répartition (A) ainsi que les critères de la conditionnalité (B).

A. La recherche d'une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds

La politique de cohésion poursuit ses investissements dans toutes les régions, toujours sur la base de trois catégories (régions moins développées, en transition et plus développées).

La méthode de répartition des fonds reste essentiellement fondée sur le PIB par habitant. De nouveaux critères sont ajoutés (chômage des jeunes, faible niveau scolaire, changement climatique, accueil et intégration de migrants) pour mieux tenir compte de la réalité sur le terrain. L'UE continue à fournir une aide particulière à ses régions ultrapériphériques.

Le premier élément novateur réside dans le renforcement du local.

La politique de cohésion apporte un soutien aux stratégies de développement menées au niveau local et donne davantage de pouvoir aux autorités locales dans la gestion des fonds. La dimension urbaine de la politique de cohésion est renforcée, avec une part de 6 % du FEDER consacrée au développement urbain durable et la création d'un programme de mise en réseau et de renforcement des capacités destiné aux autorités urbaines, l'Initiative Urbaine Européenne.

L'article 6 du projet de règlement prévoit que :

« 1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants :

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques ;

(b) les partenaires économiques et sociaux ;

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34 ».

Le second point concerne la recherche d'une plus grande souplesse au profit de l'investissement.

Les subventions ne peuvent pas constituer à elles seules une solution à l'insuffisance des investissements. Elles peuvent utilement être complétées par des instruments financiers à effet de levier plus proches du marché. Sur une base volontaire, les États membres pourront transférer une partie de leurs ressources liées à la politique de cohésion vers le nouveau fonds InvestEU, faisant l'objet d'une gestion centralisée, afin d'avoir accès à la garantie conférée par le budget de l'UE. Il devient plus facile de combiner subventions et instruments financiers et le nouveau cadre comprend également des dispositions particulières pour attirer davantage de capitaux privés.

Le nouveau cadre juridique permettra aussi de créer des liens plus efficaces avec d'autres programmes de l'UE. Les États membres pourront par exemple transférer une partie des fonds qui leur sont alloués au fonds InvestEU, afin d'avoir accès à la garantie conférée par le budget de l'UE. Ils pourront également financer des projets « label d'excellence » qui auront été répertoriés

par le programme Horizon Europe comme présentant un niveau d'excellence internationale dans leur région. Cela contribuera à garantir une bonne coordination entre les investissements dans les infrastructures et les autres investissements de l'Union dans des domaines clés tels que la recherche et l'innovation, les réseaux numériques, la décarbonation, les infrastructures sociales et les compétences.

B. La nouvelle conditionnalité de la politique de cohésion

La nouvelle conditionnalité propose une rénovation des conditions *ex-ante* désormais rebaptisées « conditions favorisantes » (1) et un renforcement du lien avec la gouvernance économique (2).

1. Les modifications des conditions favorisantes

Au premier abord, le projet de règlement de 2018 envisage un allègement des conditions favorisantes avec seulement une vingtaine de conditions, soit environ moitié moins que le nombre de conditions *ex ante* applicables lors de la période précédente. Les thématiques envisagées semblent assez proches de celles de la période actuelle.

En réalité, certaines conditions apparaissent nouvelles ; ainsi en est-il du domaine des marchés publics, celui des aides d'État, et de l'application de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cependant, le détail des éléments qui seront analysés s'avère très variable, laissant augurer une utilisation des critères relativement aléatoire :

- Ainsi, en termes de suivi des marchés publics
 - qualité et intensité de la concurrence : les noms des adjudicataires et des soumissionnaires initiaux, le nombre de soumissionnaires initiaux, le nombre de soumissionnaires sélectionnés, le prix du marché – par rapport à la dotation budgétaire initiale et, chaque fois que possible sur la base des registres de marchés, le prix après achèvement ;
 - participation de PME en tant que soumissionnaires directs ;
 - recours formés contre les décisions des pouvoirs adjudicateurs, notamment au moins leur nombre, le temps nécessaire pour rendre une décision en première instance, et le nombre de décisions renvoyées devant la deuxième instance.

- Application et mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux de l'UE : sur ce point, on peut s'étonner du peu de détail fourni par le projet de règlement, donnant l'impression que politiquement on tâtonne sur ce terrain.

Pour apprécier ces éléments, sera instauré un cadre de performance relevant de la responsabilité de l'État devant intégrer :

- les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux objectifs spécifiques définis dans les règlements spécifiques des Fonds ;
- les valeurs intermédiaires que les indicateurs de réalisation doivent atteindre d'ici à la fin de l'année 2024, et
- les valeurs cibles que les indicateurs de réalisation et de résultat doivent atteindre d'ici à la fin de l'année 2029.

Aux termes de l'article 11, « *lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre* ».

Les pouvoirs donnés à la Commission sont réels et il ne s'agit pas seulement d'appréciation technique. Ces pouvoirs contrastent avec ceux relevant de la relation avec la bonne gouvernance économique.

2. La politique de cohésion et la bonne gouvernance économique

Cette nouvelle articulation apparaît au sein de l'article 15 du projet de règlement intitulé « Mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds et une bonne gouvernance économique ».

Dans ce cadre, la Commission peut demander à un État membre de revoir les programmes concernés, lorsque cela s'avère nécessaire pour soutenir la mise en œuvre de recommandations pertinentes du Conseil.

L'État membre soumet sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci, en exposant les modifications qu'il estime nécessaires dans les programmes concernés, les raisons de ces modifications, en identifiant les programmes concernés et en définissant la nature des modifications proposées et leurs effets escomptés sur la mise en œuvre des recommandations, ainsi que sur la mise en œuvre des Fonds. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois suivant la réception de cette réponse. ■